

Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Treignac (19)

N° MRAe 2022ACNA5

dossier KPPAC-2022-13227

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Vézère Monédières Millesources, reçu le 29 septembre 2022, relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Treignac, en application des articles R.104-33, deuxième aliéna, à R.104-35 du Code de l'urbanisme :

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Vézère Monédières Millesources, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Treignac (1 297 habitants en 2019 selon l'INSEE, sur un territoire de 3 673 hectares) approuvé le 22 juin 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 6 décembre 2019 ;

**Considérant** que cette modification porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) englobant le village du Poncheral, représentant une surface de 9 400 m², afin de permettre la réalisation d'une à deux constructions à usage d'habitation sur la parcelle D909 d'une superficie de 2 300 m²; que le périmètre du STECAL, actuellement classé en zone naturelle N, est reclassé en zonage Nh à créer secteur naturel permettant la construction d'habitations :

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

## rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Treignac.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Vézère Monédières Millesources rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

Hugues AYPHASSORHO

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2019 8881 plu treignac dh signe.pdf